



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 16.03.2018
C(2018) 1631 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'état SA.49630 (2017/N) – Belgique
Aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes en application des lignes directrices relatives au SEQE

Monsieur le Ministre,

La Commission a l'honneur d'informer la Belgique qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure citée en objet, elle a décidé de ne pas soulever d'objections à la mesure d'aide proposée.

1. PROCEDURE

- (1) Le 23 novembre 2017, la Belgique a notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), un régime d'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone applicable dans la région wallonne.
- (2) Par lettres du 15 décembre 2017 et du 22 janvier 2018, la Commission a demandé des informations supplémentaires sur la mesure notifiée. Les autorités belges ont répondu le 10 et le 30 janvier 2018.

Son Excellence Monsieur Didier REYNDERS
Ministre des Affaires étrangères
Rue des petits carmes, 15
B – 1000 Bruxelles

2. DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MESURE

- (3) La mesure vise à accorder une compensation à certaines entreprises pour les augmentations des prix de l'électricité résultant de la prise en compte dans le prix de l'électricité des coûts des émissions de gaz à effet de serre induits par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ("SEQE") de l'UE, désignés par l'expression "coûts indirects des émissions ", tels que définis dans les lignes directrices relatives au SEQE¹.

2.1. Base juridique

- (4) La base légale de la mesure est le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables. Les détails et conditions d'application de la mesure sont développés dans un projet d'arrêté du gouvernement wallon octroyant une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes dont l'entrée en vigueur est conditionnée à l'approbation préalable de la mesure par la Commission.

2.2. Durée et budget

- (5) La mesure couvre les coûts encourus pendant la période 2017-2020.
- (6) Le budget prévisionnel alloué à la mesure est de 17,5 millions EUR (7,5 millions EUR en 2018, 5 millions EUR en 2019 et 5 millions EUR en 2020). La mesure est financée par le budget de la région wallonne.

2.3. Bénéficiaires

- (7) Les bénéficiaires sont les entreprises opérant en Wallonie dans l'un des secteurs énumérés à l'annexe II des lignes directrices relatives au SEQE.
- (8) Le nombre estimé de bénéficiaires est de moins de 50.

2.4. Calcul du montant de l'aide

- (9) Le montant maximal de l'aide pouvant être accordée à chaque installation sera calculé au moyen des deux formules exposées au point 27 des lignes directrices relatives au SEQE.
- (10) En outre, afin de respecter le point (11) des lignes directrices relatives au SEQE qui stipule qu'"aucune aide d'Etat ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas les coûts de CO₂", les autorités belges ont indiqué qu'elles ajouteront un facteur "r" aux deux formules prévues par les lignes directrices. L'introduction du facteur "r" permet de rejeter la consommation d'électricité faisant l'objet de contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas de coûts de CO₂. Les formules utilisées seront donc les suivantes:

¹ Lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, JO C 158 du 5.6.2012, p.4, telles que modifiées par la communication 2012/C 387/06, JO C 387 du 15.12.2012, p 5.

- (a) Si les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés à l'annexe III des lignes directrices relatives au SEQE sont applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire, l'aide maximale payable par installation pour les coûts supportés au cours de l'année t équivaut à :

$$\text{Aide}_t = A_{i_t} \times C_t \times P_{t-1} \times E \times \text{BO} \times r_t$$

Où,

Les facteurs A_{i_t} ; C_t ; P_{t-1} ; E et BO sont identiques à ceux décrits dans les lignes directrices relatives au SEQE, et

r_t est pour l'année t, le ratio d'électricité soumise aux quotas du SEQE. Il est calculé au niveau du site industriel comme le rapport entre la consommation d'électricité soumise aux coûts des quotas du SEQE et la consommation totale d'électricité du site. A titre dérogatoire, "r" peut être établi au niveau d'une entreprise lorsque le calcul ne peut être conduit au niveau de l'un de ses sites. Le ratio calculé au niveau de l'entreprise est alors appliqué à la production de chacun des produits pour l'ensemble des sites. La consommation d'électricité soumise aux coûts des quotas du SEQE est la différence entre la consommation totale du site et la fourniture d'électricité du site sans coûts de CO₂.

- (b) Si les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés à l'annexe III ne sont pas applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire, l'aide maximale payable par l'installation pour les coûts supportés au cours de l'année t équivaut à :

$$\text{Aide}_t = A_{i_t} \times C_t \times P_{t-1} \times \text{EF} \times \text{BEC} \times r_t$$

Où,

Les facteurs A_{i_t} ; C_t ; P_{t-1} ; EF et BEC sont identiques à ceux décrits dans les lignes directrices relatives au SEQE, et

r_t est pour l'année t, le ratio d'électricité soumise aux quotas du SEQE (comme défini ci-dessus).

- (11) La mesure utilise les définitions de l'annexe I des lignes directrices relatives au SEQE pour les éléments des deux formules. Elle applique les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité établis à l'annexe III², ainsi que le facteur d'émission régional maximal fixé à l'annexe IV des lignes directrices relatives au SEQE.
- (12) Lorsqu'un site fabrique plusieurs produits, la consommation d'électricité utilisée pour la production de chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage

² L'annexe III des lignes directrices relatives au SEQE a été modifiée par la communication de la Commission modifiant les lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, JO C 387 du 15.12.2012, p. 5.

de sa production. L'aide maximale à verser est calculée uniquement pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

- (13) La mesure utilise les niveaux d'intensité d'aide visés au point (26) des lignes directrices relatives au SEQE: l'intensité maximale de l'aide sera de 80 % des coûts éligibles supportés en 2017 et 2018 et 75 % des coûts éligibles supportés en 2019. Les autorités belges indiquent que le montant total de l'aide est pondéré annuellement par le Ministre wallon de l'économie, en fonction du montant total des demandes éligibles par rapport au budget alloué pour la mesure.
- (14) Le versement de l'aide est effectué l'année suivant l'année au cours de laquelle les coûts ont été supportés.
- (15) Les autorités belges indiquent que, dans l'hypothèse où une entreprise ayant bénéficié d'une compensation du coût indirect des émissions interromprait son activité en Wallonie et délocaliserait cette activité hors de l'Union européenne dans une période de cinq ans après le paiement de l'aide, l'entreprise devrait rembourser l'aide reçue.

2.5. Cumul

- (16) La mesure ne peut pas être cumulée avec une ou des aides reçues pour couvrir les mêmes coûts admissibles.

2.6. Rapports annuels, transparence et suivi

- (17) Les autorités belges se sont engagées à transmettre un rapport annuel à la Commission, et à respecter les dispositions en matière de transparence et de suivi énoncées aux points (52) à (54) des lignes directrices relatives au SEQE.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité

- (18) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (19) La mesure est financée par le budget de la région wallonne. Elle confère un avantage aux bénéficiaires en compensant des coûts qu'ils auraient supportés dans des conditions normales de marché. L'aide est sélective, dans la mesure où elle n'est accordée qu'aux entreprises opérant dans certains secteurs et que des entreprises actives dans des secteurs économiques similaires ne peuvent recevoir le même avantage. Ces secteurs étant tous exposés à la concurrence internationale, comme indiqué dans les lignes directrices relatives au SEQE, l'aide est susceptible d'affecter les échanges en Etats membres et de fausser la concurrence sur le marché.
- (20) La mesure constitue donc une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2. Légalité de l'aide

- (21) La Belgique a notifié ce régime d'aide à la Commission afin d'obtenir son approbation aux termes des règles relatives aux aides d'Etat et s'est engagée à ne pas octroyer d'aide au titre du régime avant son autorisation par la Commission. La Belgique a donc respectée ses obligations en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

- (22) La mesure notifiée a pour objectif de prévenir un risque important de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts du SEQE de l'UE sur les prix de l'électricité en Wallonie. Par conséquent, la Commission a analysé la mesure sur la base des lignes directrices relatives au SEQE, en particulier la section 3.1 qui précise les conditions dans lesquelles de telles aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

3.3.1. Objectif et nécessité de l'aide

- (23) Le point (24) des lignes directrices relatives au SEQE dispose que ce type d'aide a pour objectif de prévenir un risque important de fuite de carbone imputable aux coûts indirects des émissions répercutés sur le prix de l'électricité que doit supporter le bénéficiaire de l'aide. D'après le point (25) des lignes directrices, on considère qu'il existe un risque important de fuite de carbone uniquement lorsque le bénéficiaire exerce ses activités dans un des secteurs ou sous-secteurs énumérés à l'annexe II des lignes directrices.
- (24) Les bénéficiaires du présent régime sont des entreprises opérant en Wallonie dans l'un des secteurs ou sous-secteurs énumérés à l'annexe II des lignes directrices relatives au SEQE (voir considérant (7) ci-dessus).
- (25) En conséquence, la Commission considère que l'aide est nécessaire pour réaliser l'objectif d'intérêt commun défini par les lignes directrices relatives au SEQE, à savoir la prévention d'un risque important de fuites de carbone.

3.3.2. Proportionnalité

- (26) Le point (45) des lignes directrices relatives au SEQE dispose que les Etats membres doivent démontrer que le montant de l'aide accordée est limité au minimum nécessaire.
- (27) La mesure ne prévoit pas de compensation intégrale, car cela pourrait annuler l'incitation à réduire davantage la consommation d'électricité. L'intensité maximale de l'aide sera de 80 % des coûts éligibles supportés en 2017 et 2018 et de 75 % des coûts éligibles supportés en 2019. Cela est conforme à l'intensité maximale des aides établie au point (26) des lignes directrices relatives au SEQE.
- (28) Le montant maximal de l'aide payable par installation est calculé au moyen des formules exposées au point (27) des lignes directrices relatives au SEQE. La mesure utilise les définitions de l'annexe I des lignes directrices pour toutes les valeurs des annexes III et IV des lignes directrices.
- (29) Comme indiqué au considérant (10) ci-dessus, le point (11) des lignes directrices relatives au SEQE indique que, dans le cas de contrats n'incluant pas de coûts de

CO₂, aucune aide d'Etat ne peut être octroyée. L'utilisation du facteur "r" dans les formules de calculs permet d'assurer qu'aucune aide ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas des coûts de CO₂.

- (30) Conformément aux points (28) et (29) des lignes directrices relatives au SEQE, lorsqu'un site fabrique plusieurs produits, la consommation d'électricité correspondant à chaque produit doit être calculée proportionnellement au tonnage de sa production et l'aide maximale à verser est calculée uniquement pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide. Ce mécanisme est décrit au considérant (12) ci-dessus.
- (31) Comme indiqué au considérant (14) ci-dessus, le versement de l'aide l'année suivant l'aide au cours de laquelle les coûts sont supportés est conforme au point (30) des lignes directrices relatives au SEQE.
- (32) La Commission en conclut donc que l'aide est proportionnée.

3.3.3. Effet incitatif

- (33) Le point (31) des lignes directrices relatives au SEQE indique que les aides sont présumées avoir un effet incitatif si l'ensemble des conditions énoncées à la section 3.1 sont remplies, ce qui est bien le cas ici.
- (34) Par conséquent, l'aide envisagée comporte l'effet incitatif requis.

3.3.4. Cumul

- (35) Comme indiqué au considérant (16) ci-dessus, les autorités belges ont confirmé que la mesure ne peut pas être cumulée avec des aides provenant d'autres régimes pour les mêmes coûts éligibles.

3.3.5. Obligations en matière de rapports annuels, de transparence et de suivi

- (36) Comme indiqué au considérant (17) ci-dessus, les autorités belges se sont engagées à respecter les exigences en matière d'établissement de rapports, de transparence et de suivi formulées aux points (52) à (54) des lignes directrices relatives au SEQE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'aide notifiée, au motif que cette aide est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que vous acceptez la divulgation de la présente à des tiers et la publication de son texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

